



N°2026/082
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE – RUE DU SOLEIL COUCHANT

Madame le Maire de la commune de Druelle Balsac

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 22 avril 2026 présentée par le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, dont le siège est situé zone artisanale du Fargal, 12220 MONTBAZENS, sollicitant **l'autorisation de réaliser une tranchée en vue d'un raccordement au réseau d'eau potable**, rue du Soleil Couchant, Zone Artisanale de Bel Air, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac,

VU l'accord technique du service voirie de Rodez agglomération en date du 5 mai 2026,

VU l'état des lieux préalable aux travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux décrits dans sa demande, à savoir **la réalisation d'une tranchée pour le raccordement au réseau d'eau potable**, à la rue du Soleil Couchant, Zone Artisanale de Bel Air, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.



Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation du chantier conformément aux prescriptions du guide technique « signalisation temporaire – manuel du chef de chantier ».

ARTICLE 4 - Durée des travaux

Les travaux sont autorisés **à compter du 11 mai 2026 pour une durée de 90 jours calendaires.**



ARTICLE 5 - Responsabilité.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers.

En cas de non-respect des prescriptions techniques, il sera tenu de remédier aux désordres constatés. À défaut, les travaux nécessaires seront exécutés d'office à ses frais.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages réalisés et solliciter toute autorisation préalable pour intervenir ultérieurement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité.

En cas de retrait ou à l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être tenu de remettre les lieux en état dans un délai d'un mois. À défaut, les travaux seront réalisés d'office à ses frais.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'imposer le déplacement des ouvrages si des travaux ultérieurs le nécessitent, aux frais du bénéficiaire.

A DRUELLE BALSAC, le 5 mai 2026

Madame le Maire,



Monique FOURNIER